

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



ARRETE MUNICIPAL N°117/PM/2025

CM

**Réglementant temporairement
le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories
à l'occasion de la manifestation « FESTI'VENCE 2025 »
CITE HISTORIQUE**

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE,

Vu, l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 55 de l'Instruction interministérielle du 22 Octobre 1969, sur la signalisation routière,

Vu, les articles R. 411 - 1 à R. 411 - 7 du Code de la Route,

Vu, la circulaire n°188 du 7 avril 1967 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973, approuvé le même jour,

Considérant, la demande en date du 27 Février 2025, de **M. Jacques VALLEE** agissant en qualité de Président de l'Association Syrinx Concerts Vence, 457 Chemin du Baou des Blancs 06140 VENCE.

Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « **FESTI' VENCE Syrinx Concert** ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront temporairement interdits **sur l'ensemble de la cité historique**.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci - dessus s'appliqueront :

- **Vendredi 27 Juin 2025** de 07h00 à 23h00
- **Samedi 28 Juin 2025** de 07h00 à 23h00
- **Dimanche 29 Juin 2025** de 07h00 à 20h00

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la Fourrière Municipale aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Le pétitionnaire prend en charge le nettoyage de la place à la fin de la manifestation. (Le site doit être libre de tous déchets). Il doit aviser le service de nettoyage à l'adresse : jose.de-sousa@nicecotedazur.org et florent.gatto@nicecotedazur.org.

Article 6 : Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable à la Police municipale.

Article 7 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté et à défaut d'accord amiable, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>,

dans le délais de 2 mois suivant sa notification ; ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 8 : Madame le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENCE, le 13 Mai 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Didier TEALDI,
2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains,
A la commande publique et à la Sécurité

